



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORTWENGER Pains d'Epices SA

144 Route de Strasbourg
67140 Gertwiller

Références : 0003012536_2024_10_29_Fortwenger_VI levéMED
Code AIOT : 0003012536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement FORTWENGER Pains d'Epices SA implanté 2 rue Marin la Meslée 68190 Ensisheim. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé à la suite de la mise en demeure du 7 février 2024 afin de vérifier la mise en œuvre d'actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORTWENGER Pains d'Epices SA
- 2 rue Marin la Meslée 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0003012536
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FORTWENGER est spécialisée dans la fabrication de pâtisserie et en particulier de pain d'épices.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Références réglementaires

- Arrêté du 7 février 2024 portant mise en demeure de la société FORTWENGER de respecter certaines des dispositions de l'arrêté Ministériel du 17/06/2005 relatif à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Concentration des polluants	Arrêté ministériel du 17/06/2005, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Mesure des polluants	AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité pour ce qui concerne la régularisation de sa situation administrative, la transmission du rapport de contrôle périodique et la réalisation du contrôle des effluents aqueux. Il est attendu des justificatifs pour la mise en place de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, dossier de l'installation
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté Ministériel du 17/06/2005 : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ».
<p>Constats : Pour mémoire, la preuve de dépôt de la déclaration et les plans tenus à jour n'avaient pas pu être présentés au cours du contrôle du 26 octobre 2023. L'exploitant a présenté un dossier comportant les plans mis à jour à la date du 8 janvier 2024 et la preuve de dépôt de la déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 ».
Constats : L'exploitant a fait parvenir en amont de la visite un rapport de contrôle périodique du 20 avril 2024 établi par l'organisme APAVE. Le service d'inspection a relevé 6 non-conformités majeures et 7 non-conformités. A l'issue de ce contrôle l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. Toutes les non-conformités majeures et mineures ont été traitées au plus tard en septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; [...] ».
Constats : L'exploitant a mis en place des bacs de rétention pour ses GRV (Grand Récipient Vrac) d'huiles alimentaires. Les GRV de miel sont stockés dans une seule pièce qui fait office de rétention avec des obturateurs amovibles pour les 2 évacuations de la pièce. Il a été constaté que les petits contenants de produits de nettoyage accrochés aux murs (bidons de 5 à 10 L) ne disposent pas d'une rétention. L'exploitant a indiqué qu'ils feraient l'objet d'une rétention faite sur-mesure pour laquelle il a communiqué la copie du bon de commande. Dans ces conditions, il apparaît que la mise en demeure n'est pas respectée. Toutefois, compte tenu des démarches engagées et des enjeux associés, il n'est pas proposé de sanctions à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant Il appartient à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des rétentions nécessaires dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure des polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des polluants
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation »
Constats : Les analyses ont été réalisées en septembre 2024 mais le rapport n'a été transmis par l'exploitant que postérieurement à la visite d'inspection (N° de rapport 134235050-001-1 Daté : 11/10/2024). L'échantillon a été constitué d'un prélèvement continu d'une demi-heure effectué au moyen d'une pompe. L'exploitant s'est conformé à la prescription précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Concentration des polluants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/06/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des polluants
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de

référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) [...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

Il ressort du rapport référencé 134235050-001-1 du 11 octobre 2024 que les concentrations mesurées sont supérieures aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) indiquées ci-dessus pour certains paramètres :

- DBO₅ : 2300 mg/l (pour une limite de 800 mg/L à partir d'un flux de 15 kg/j) ;
- Indice ST-DCO : 15 100 mg/l O₂ (pour une limite de 2000 mg/L à partir d'un flux de 45 kg/j).

Toutefois, le rapport précité ne mentionne pas les flux émis. Il précise que le volume d'eau consommé mensuellement est estimé à 1,5 m³, ce qui conduirait à un flux de 3,45 kg/mois pour la DBO₅ et de 22,65 kg/mois pour la DCO.

A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué que la consommation annuelle d'eaux est de 713 m³ dont 427,8 m³ pour les eaux de nettoyage. Dans ces conditions, les éléments indiqués dans le rapport de l'organisme de contrôle ne sont pas cohérents avec cette consommation.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de justifier les volumes d'effluents rejetés mensuellement et de justifier du respect de la prescription précitée sur la base d'une évaluation des flux de DBO₅ et de DCO (l'ensemble des éléments pris en compte dans le cadre de cette évaluation devra être justifié).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois